

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/229
du vendredi 1er juillet 2022**

**Portant règlementation temporairement de la circulation et du
stationnement au 4 rue Henri Sellier par la société FAL INDUSTRIE
pour le compte de ORANGE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU la demande présentée par la Société FAL INDUSTRIE – Agence Paris Nord ZI voie n°2 – 95380 LOUVRES, à occuper l'emplacement du 4 rue Henri Sellier pour la mise en place d'un camion grue pour une opération de maintenance antennes GSM ORANGE en toiture,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition du Centre Technique Municipal,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le 19 Juillet 2022, la société FAL INDUSTRIE sise Agence Paris Nord ZI – Voie n°2 95380 LOUVRES, est autorisée à occuper l'emplacement du 4 rue Henri Sellier pour la mise en place d'un camion grue pour une opération de levage , maintenance Antenne GSM ORANGE en toiture, Une dérogation de circulation du véhicule de + de 3,5 tonnes est acceptée.

Les travaux entraîneront :

- une suppression de voie
- une circulation alternée manuellement
- les deux sens de circulation sont concernés.

DEVIATION :

- rue Henri Sellier via rue du Moulin à Vent, rue Pierre Brossolette, rond-point du 19 mars 1962
- Pour aller rue Henri Sellier via rue Pierre, rue du Moulin à Vent et rue Henri Sellier,

ARTICLE 2 : Redevance

La commune percevra une redevance pour occupation du domaine public en application de la décision n°2018/367 du mardi 20 novembre 2018,

Cette redevance s'élève à **966,36 euros** et est calculée comme suit :

Nombre de jours d'occupation : 1 journée

Surface en m² occupée

Longueur 17,66 m X Largeur 8,50m = 150,11 m²

150,11 m² x 6,07 (forfait) = 911,17 €

Barrage complet de la rue pour travaux : 55,19 €

Soit le calcul 911,17 € + 55,19€ = 966,36 euros.

Cette somme est due au titre de la présente autorisation. Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du trésor public.

ARTICLE 3 : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours

ARTICLE 5: Règlementation

Circulation : Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de l'entreprise mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 6 : Durée

Le présent arrêté est applicable le Mardi 19 juillet 2022.

ARTICLE 7 : Ampliation

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **11 JUIL. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices

Urbaines,

- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 4 juillet 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

